

**Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 16 février 2007 —
Dikigorikos Syllogos Ioanninon / Parlement et Conseil**

(affaire T-449/05)

«Recours en annulation — Directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil —
Reconnaissance des qualifications professionnelles — Liberté d'établissement —
Avocats — Absence d'affectation directe et individuelle — Irrecevabilité»

*Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant
directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE; directive du Parlement européen
et du Conseil 2005/36) (cf. points 58-85)*

Objet

Demande d'annulation partielle de la directive 2005/36/CE du Parlement européen
et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications
professionnelles (JO L 255, p. 22).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en intervention.
- 3) Le requérant supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le
Parlement et le Conseil.